

## Conseiller socio-éducatif

## votre nouveau cadre d'emplois

#### Décrets régissant le nouveau statut particulier de conseiller territorial socio-éducatif :

- ➤ décret 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socioéducatifs.
- > décret 2013-492 du 10 juin 2013 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socioéducatifs,
- ➤ décret 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

#### Les missions art. 2 du décret 2013-489 du 10 juin

I. - Les membres du cadre d'emplois participent à l'élaboration des projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques mis en œuvre dans les services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ils ont pour mission d'encadrer notamment des personnels sociaux et éducatifs de l'établissement ou du service de la collectivité.

Ils sont chargés, dans leurs fonctions d'encadrement des équipes soignantes et éducatives, de l'éducation des enfants et des adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation ainsi que de la prise en charge des adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en difficulté d'insertion. Ils définissent les orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.

Les membres du cadre d'emplois peuvent diriger un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Dans les départements, ils peuvent occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, dans leur circonscription d'action sanitaire et sociale, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans le secteur sanitaire et social.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

**II. -** Les fonctionnaires du grade de conseiller supérieur socio-éducatif exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des fonctionnaires du grade inférieur du cadre d'emplois et les personnels sociaux et éducatifs, et à diriger une ou plusieurs circonscriptions d'action sociale ou services d'importance équivalente dans un établissement ou une collectivité.

Sous l'autorité du directeur général des services, ils sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif.

#### **2. Le recrutement** art. 4 du décret 2013-489 du 10 juin 2013

□ Concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les cadres d'emplois ou corps des assistants socio-éducatifs, des éducateurs de jeunes enfants, des assistants de service social, des conseillers en économie sociale et familiale et des éducateurs techniques spécialisés.

Les candidats doivent en outre être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret 2007-196 du 13 février 2007.

### 3. Un seul cadre d'emplois, 2 grades : conseiller socio-éducatif et conseiller supérieur socio-éducatif

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré		
	Conseiller socio-éducatif					
1	1 an	1 an	404	365		
2	2 ans	1 an 6 mois	423	376		
3	2 ans 1 an 6 mois		446	392		
4	2 ans	1 an 6 mois	471	411		
5	2 ans	1 an 6 mois	496	428		
6	S 2 ans 1 an 6 mois		524	449		
7	7 2 ans 1 an 6 mois		554	470		
8	2 ans 6 mois	2 ans	582	492		
9	2 ans 6 mois	2 ans	609	512		
10	2 ans 6 mois	2 ans	635	532		
11	1 2 ans 6 mois 2 ans		664	554		
12	2 3 ans 2 ans 6 mois		690	573		
13	-	-	720	596		

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré		
Conseiller supérieur socio-éducatif						
1	2 ans	2 ans 1 an 6 mois		499		
2	2 ans	2 ans 1 an 6 mois 625		524		
3	2 ans 6 mois 2 ans		651	544		
4	2 ans 6 mois	2 ans	680	566		
5	3 ans	2 ans 6 mois	700	581		
6	3 ans	2 ans 6 mois	742	613		
7	3 ans	3 ans 2 ans 6 mois		642		
8 -		-	801	658		

# 4. Les nouvelles règles d'avancement de grade art. 19 à 21 du décret 2013-489 du 10 juin 2013

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Conseiller socio- éducatif	<ul> <li>Compter au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade,</li> <li>Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 7<sup>e</sup> échelon de ce grade.</li> <li>Ratios fixés par la collectivité</li> </ul>	Conseiller supérieur Socio- éducatif

#### Reclassement lors de l'avancement de grade

art.21 du décret 2013-489 du 10 juin 2013

Conseiller socio-éducatif	Conseiller supérieur Socio-éducatif	Ancienneté conservée (dans la limite de la durée de l'échelon)	
7 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté	
8 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise	
9 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise	
10 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise	
11 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise	
12 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise	
13 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise	

### 4. Les modalités de reclassement dans le nouveau cadre d'emplois

Conseiller socio-éducatif				Reclassement dans le grade de conseiller socio-éducatif			
Échelon détenu	Ancienneté dans l'échelon	INDICE MAJORE	<b>→</b>	Nouvel échelon	INDICE MAJORE	GAIN INDICIAIRE	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale dans le nouvel échelon
1	-	404	<b>→</b>	5	428	+ 24	Ancienneté acquise
2	-	417	<b>→</b>	6	449	+ 32	Sans ancienneté
3	-	434	<b>→</b>	6	449	+ 15	Ancienneté acquise
4	-	456	<b>→</b>	7	470	+ 14	5/4 de l'ancienneté acquise
5	-	479	<b>→</b>	8	492	+ 13	5/4 de l'ancienneté acquise
6	Moins de 2 ans	503	<b>→</b>	9	512	+ 09	5/4 de l'ancienneté acquise
6	Plus de 2 ans	503	<b>→</b>	10	532	+ 29	5/4 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans
7	-	527	<b>→</b>	11	554	+ 27	1/4 de l'ancienneté acquise
8	Moins de 2 ans	551	<b>→</b>	11	554	+ 03	Ancienneté acquise + 1 an
	Plus de 2 ans	551	<b>→</b>	12	573	+ 22	Sans ancienneté